

Enquêtes Publiques Conjointes

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet (enquête DUP) et à la cessibilité des terrains (enquête parcellaire) nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD 6110 & 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault)

***Département du Gard
Commune de Sommières***

***Département de l'Hérault
Commune de Boisseron***

Michel SALLES
Commissaire Enquêteur
156 Chemin de la tour de Billot
30140 Bagard
☎ ... 04 66 60 97 07
GSM 06 08 95 03 25
Courriel : michel-salles2@orange.fr

Rapport d'Enquête - Avis - Conclusions

Sommaire

Titre I	Rapport du Commissaire Enquêteur
----------------	---

Préambule	P 3
CHAPITRE 1. Les enjeux et les objectifs des enquêtes publiques conjointes	P 6
1.1 Le but	
1.2 La DUP	
1.3 Le parcellaire	
1.4 L'évaluation environnementale	
CHAPITRE 2. Le Projet	P 10
2.1 Les études	
2.2 Les zones de protections naturelles	
2.3 Le dossier	
2.4 Les P.P.PA.	
2.5 L'appréciation sommaire des travaux	
CHAPITRE 3. Organisation et déroulement des EP	P 12
3.1 Désignation du CE	
3.2 Organisation des EP	
3.3 Concertation préalable	
3.4 Durée des EP	
3.5 Les permanences	
3.6 Publicité et information du public	
CHAPITRE 4. La Règlementation	P 15
4.1 Code de l'expropriation	
4.2 Code de l'environnement	
4.3 pièces administratives	
CHAPITRE 5. Informations recueillies et analyses	P 16
5.1 Permanence du 4 septembre	Sommières
5.2 Permanence du 13 septembre	Boisseron
5.3 Réunion sur place avec les riverains	
5.4 Permanence du 6 octobre	Sommières
5.5 Les Registres	
5.5.1 Boisseron	
5.5.2 Sommières	
CHAPITRE 6. Le Procès-Verbal des Observations – Questions du CE - Réponses du Maître d'Ouvrage	P 20

Titre II	Conclusions et Avis
-----------------	----------------------------

- DUP	P 24
- Cessibilité des terrains	P 29
Annexes	P 34

TITRE I Rapport du Commissaire Enquêteur

Préambule

Le but des enquêtes publiques conjointes en vue du projet de réaménagement de la Route Départementale N° 6110 & 610 entre Sommières dans le Gard et Boisseron dans l'Hérault est celui d'informer le public et de recueillir ses éventuelles remarques. Ce projet de 1,1 Km fait suite à deux aménagements déjà réalisés entre le rond-point sud de Sommières et celui de la déviation de Boisseron.

Cette route est très fréquentée et entre 1997 et 2012, un nombre important d'accidents graves (2 morts et plus de 20 blessés) se sont produits. Malgré une vitesse limitée à 70 Km/h, le chemin de la Royale, les sorties « agricoles », la présence d'arbres et de fossés profonds donnant un « effet » rétrécissant notamment lorsque des poids lourds se croisent sont la source principale de ces accidents. Les accès de riverains sur cette voie sont également très dangereux (sorties résidentielles, terrains privés et une route secondaire).

Cette route départementale compte actuellement 14 300 véhicules/jour et une projection à 22 000 pour 2030. Elle assure les déplacements de l'axe Alès/Montpellier et la desserte locale du pays sommiérois. Elle est aussi une des voies d'accès à l'autoroute du Sud (A9) via la bretelle de Lunel. En période estivale, le tourisme vient s'y ajouter notamment pour accéder au littoral méditerranéen et à la Grande Motte en particulier.

Au terme de ces enquêtes et des conclusions de ce rapport, Mrs les Préfets auront tous les éléments pour déclarer (ou pas) le projet **d'Utilité Publique**. Dans le cas d'un avis favorable, un décret sera pris et permettra **d'acquérir les terrains** nécessaires à la réalisation des travaux. Ces enquêtes sont la dernière consultation publique avant le commencement des travaux programmés en 2018.

L'objectif de ce rapport est de vérifier que :

- **La réglementation a été appliquée** à tous les niveaux de la procédure,
- **L'information** au public a bien été réalisée,
- **Le projet** est conforme à la réglementation et compréhensible par un large public,
- **L'utilité publique** est partagée par tous ceux qui se sont manifestés lors de cette consultation,
- **La réalisation des aménagements** de cette voie sécurisera les usagers de la route et les riverains,
- **Les aménagements hydrauliques** ne vont pas accentuer le risque inondation,
- **Les intérêts des personnes expropriées** ont été respectés,
- **Les dernières remarques du public** (notamment celles des riverains) ont bien été prises en compte jusqu'à concurrence de leurs faisabilités,

- **L'environnement, la faune et la flore** ne subissent pas un bouleversement pouvant remettre en question l'équilibre de la zone

C'est aussi l'occasion pour le maitre d'ouvrage d'avoir un dernier regard sur cette opération et d'en mesurer les avantages bien supérieurs aux inconvénients.

NB : Ces enquêtes se sont déroulées sans incident et avec l'appui dévoué des différents services concernés.

CHAPITRE 1. Les enjeux et les objectifs des enquêtes publiques conjointes

L'enquête publique est d'abord un moment de concertation démocratique qui permet à tout public de s'exprimer sur un projet.

1.1. Le but des deux enquêtes publiques

Les objectifs poursuivis par un projet font, quelques fois, appel à des réglementations différentes ou complémentaires. Dans ce cas, pour des questions de cohérences dans la décision à prendre et d'économie pour le maître d'ouvrage, le législateur a prévu que les enquêtes puissent se dérouler simultanément afin de restituer au public une information coordonnée.

Elles sont alors regroupées et ouvertes sous le nom « **enquêtes publiques conjointes** » ou plus récemment « **unique** ».

Outre le but d'informer le public, conformément à **la charte de la concertation** du 5 juillet 1996, les enquêtes permettent au public de s'exprimer publiquement et librement sur le sujet. L'objectif des enquêtes étant d'éclairer au mieux la prise de décision, il va de soi que les demandes du public sont à prendre en compte mais en veillant scrupuleusement à **l'intérêt général et à l'équilibre du projet**.

1.2. La DUP

Le principe de la **Déclaration d'Utilité Publique** (D.U.P) remonte à la révolution et se trouve inscrit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 17. La révolution avait posé le principe que, la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est quand la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Toutefois, le code civil ayant, à l'article 545, substitué au terme de nécessité, celui d'utilité publique, c'est cette formulation qui, depuis cette date, est retenue.

La **DUP**, certes justifie l'opération mais protège également **les intérêts de l'exproprié** comme ceux de **l'expropriant** en exigeant l'évaluation des biens à leur plus juste valeur.

Sachant que tout ce qui relève de la **propriété privée** est un sujet sensible, à l'issue des enquêtes le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des personnes concernées par l'expropriation. (Voir l'exemple type de la lettre dans les annexes)

D'après une jurisprudence du Conseil d'Etat :

« Une opération ne peut être légalement **déclarée d'utilité publique** que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente »

Et le code civil de préciser dans son article 545 :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste rémunération »

Commentaire du CE : la Déclaration d'Utilité Publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. La DUP permet de mesurer et confronter les avantages et les inconvénients de l'opération avant la prise de décision qui doit être juste pour l'exproprié et d'intérêt général pour la collectivité. LA DUP est déclarée par arrêté préfectoral dans un délai d'un an à partir de la date de la clôture de l'enquête publique et reste valable 5 ans.

1.3. L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire fait suite à la DUP. Elle détermine le périmètre du projet et les besoins en matière de terrains à acquérir (expropriation de terrains ou d'immeubles, servitudes, travaux, ...) pour réaliser l'aménagement de la voie.

Après avoir effectué le recensement des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet, le maître d'ouvrage consulte le **service des domaines**, organisme dépendant de la **Direction Générale de Finances Publiques (DGFIP)**, pour établir une grille de valeur des terrains à acquérir. Ensuite, le **service foncier**, en charge des négociations informe les propriétaires du montant de l'indemnisation qu'ils percevront. La valeur d'un terrain varie suivant que la parcelle est cultivée (vigne, ...) ou pas (landes).

Ci-dessous, la liste des personnes concernées par l'expropriation et contactées par courrier avec A/R leur indiquant la tenue des enquêtes. Cette procédure permet à chaque propriétaire de donner, s'il le souhaite, un dernier avis sur les propositions qui lui ont été faites.

NOM / Prénom	Commune	Code Postal	Recommandé A/R
MERMOUX Jean Marie	Boisseron	34160	X
BOISSEL Maxime	Sommières	30250	X
GALZY Elodie	Sommières	30250	x
MARCOIN Alexandre	Brouzet les Quissac	30260	x
GARDEUR Mme (prénom illisible)	Nîmes	30000	x
GARDEUR Jean Louis	Nîmes	30900	x
GARDEUR Véronique	Poulx	30320	x
MARTIN Alain	Marseille	13001	x
MARTIN Anne Marie	Marseille	13007	x

MARTIN Yvon	Marseille	13013	x
CARRE Nicole	Nîmes	30044	x
GFA la Royalette	Sommières	30250	X
GFA la Fontaine	Salinelles	30250	x
Syndicat Inter Assainissement	Sommières	30250	x
MAILLE Maryse	Sommières	30250	x
BERGONNIER Roger	Sommières	30250	X
GONNET Louis	Ville vieille	30250	x
COLLIERE René	Sommières	30250	x
BARTOS Alain	Sommières	30250	x
BARTOS Mme & M. (prénom illisible)	Sommières	30250	x
M. BAUME Gilbert	Montpellier	34954	x
ROYER Didier	Montpellier	34430	x
Commune (M. le Maire)	Sommières	30250	x

Commentaire du CE : « *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité* »
Les opérations d'expropriation peuvent se faire par voie amiable ou judiciaire et c'est l'arrêté de DUP qui en permet l'exécution. Aucun litige ne m'a été soumis pendant ces enquêtes.

1.4. Evaluation Environnementale

Le projet, s'inscrit dans l'article R 122-2 du code de l'env. et à ce titre fait l'objet de la procédure administrative de **l'Evaluation Environnementale** au cas par cas. L'avis a été rendu par un arrêté N° 2013079.007 du 20/03/2013 de la DREAL qui stipule que le projet n'est pas soumis à une étude d'impact en considérant que le projet :

- ✓ Consiste à élargir une route existante sur une longueur de 1020 mètres avec aménagement d'accotement et sécurisation des accès riverains
- ✓ Relève de la rubrique 6°d) de l'article R122-2 du code de l'env. étude d'impact pour l'aménagement de tronçon de route supérieur à 3 km mais **au cas par cas** pour un tronçon inférieur
- ✓ Reste en zone inondable mais n'affecte pas l'écoulement des crues
- ✓ Consomme 20 000 M² de terres agricoles mais se situant le long d'une route existante ne crée pas de « coupure » de propriété supplémentaire pouvant gêner l'exploitation des terres

Cette route fait partie du réseau départemental des deux départements (environ 2/3 pour le Gard et 1/3 pour l'Hérault).

Pour des raisons de simplification, la maîtrise d'ouvrage a été confiée à un seul département, le Gard. La Mairie de Sommières est désignée comme le siège de l'enquête et

la commune de Boisseron reste partenaire du projet avec les mêmes attributions (dossier, registre, permanence).

Commentaire du CE : *Aucune irrégularité n'a été constatée dans cette phase de la procédure si ce n'est l'absence d'une adresse électronique. (Voir dans les annexes le tableau récapitulatif de la procédure suivie). Une fois ces étapes de la procédure franchie, Mrs. les Préfets vont, suivant les informations mises à leur disposition et la pertinence de l'opération, valider la poursuite du projet en le **Déclarant d'Utilité Publique (DUP)***

CHAPITRE 2. Le Projet

2.1. Les études

Les études et les dossiers ont été élaborés par le **service Ingénierie et Travaux sud du Conseil Départemental du Gard 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 09.**

Le projet reste en zone inondable mais les aménagements hydrauliques devraient atténuer le risque.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes (SCoT, PLU, PPRI, contrat de rivière, SDAGE, ...)

2.2. Zones de protection naturelles

Le projet n'intercepte aucune zone **Natura 2000** mais en revanche un **Site d'Intérêt Communautaire** (SIC Vidourle) ayant pour objectif de protéger la présence d'espèces aquatiques et Palustres remarquables.

Le projet touche également et directement une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (SNIEFF) de type II (Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs) et une **SNIEFF** de type I (cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues)

D'autres SNIEFF sont identifiées à la périphérie du projet ainsi qu'une **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** (ZICO).

Il n'y a pas de **patrimoine bâti** remarquable (recensé) dans l'emprise du projet. Au cours de l'enquête parcellaire, un propriétaire a fait valoir l'existence d'un mur en pierre sèche à démolir mais qu'il souhaite voir reconstruire. La question a été posée au maître d'ouvrage via le PV des Observations car à ce jour, rien ne prouve que le mur est situé sur la propriété de M. LAPIERRE. Le Maître d'Ouvrage a désigné un géomètre pour déterminer exactement à qui appartient ce mur ?

Commentaire du CE : *la réalisation de ce projet ne crée pas de contraintes supplémentaires notables sur l'environnement car, sauf pendant les travaux, le projet ne fait que « déplacer » une route déjà existante. D'autre part, les aménagements hydrauliques, les contres-allées, la replantation d'arbres et la sécurisation de ce tronçon de voie n'affecteront pas l'environnement existant même si, effectivement, le bruit de la route va rester la principale nuisance.*

2.3. Le dossier

Il est composé de trois parties :

I. Aménagement de la RD 6110 & 610 au titre de l'article R 112-4 et suivants du code de l'expropriation (DUP)

1. Objet de l'enquête informations juridiques et administratives
2. Notice explicative
3. Plan de situation
4. Plan général des travaux
5. Caractéristiques principales des ouvrages
6. Appréciation sommaire des dépenses
7. Les annexes

II. Aménagement de la RD 6110 & 610 sur la commune de Boisseron au titre de l'article R 131-3 et suivants du code de l'expropriation (Parcellaire)

1. Notice explicative
2. Etat parcellaire
3. Plans parcellaires

III. Aménagement de la RD 6110 & 610 sur la commune de Sommières au titre de l'article R 131-3 et suivants du code de l'expropriation (parcellaire)

- A. Notice explicative
- B. Etat parcellaire
- C. Plans parcellaires

2.4. Les personnes publiques Associées (PPA)

Outre les formalités imposées par la procédure avant l'ouverture des enquêtes, le projet a été porté à la connaissance des deux **chambres d'Agriculture** des deux départements.

Elles constatent le peu d'impact sur les terres agricoles et émettent un avis favorable en rappelant la nécessité de respecter l'accord cadre interdépartemental de 1995 relatif aux indemnités « *des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles* » ainsi que les protocoles départementaux.

2.5. L'appréciation sommaire de la dépense

L'estimation de la dépense s'élève à **1 511 000 euro**

Commentaire du CE : *Le dossier est de bonne qualité et compréhensible sur le plan technique. La présentation du projet n'appelle pas de connaissance particulière pour en saisir le sens et la notice explicative expose clairement ses enjeux notamment sur la sécurité routière et l'amélioration des réseaux hydrauliques.*

CHAPITRE 3. Organisation et déroulement des enquêtes publiques conjointes

Conformément à l'article L 123-1 et suivants, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le **maitre d'ouvrage** et par **l'Autorité Compétente (AC)** en vue de déclarer le projet d'Utilité Publique et de procéder aux expropriations qui lui sont associées.

Malgré une partie de la voie située sur le département de l'Hérault, la maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée aux services de l'état du département du Gard. L'organisation des enquêtes publiques conjointes a fait l'objet d'un seul arrêté de M. le Préfet du Gard signé conjointement avec celui de l'Hérault.

Selon les termes du code de l'environnement :

- M. le Préfet du Gard est **L'Autorité Organisatrice** des enquêtes
- M. le Président du Conseil Département est le **Maitre d'Ouvrage** du projet

3.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Sur la demande de M. le Préfet du Gard auprès du Tribunal administratif (TA) de Nîmes, j'ai été désigné par ordonnance du 15 juin 2017, décision N° E1700092/30 pour mener ces enquêtes publiques conjointes.

3.2. Organisation des enquêtes publiques conjointe

Dès la réception de l'ordonnance me désignant pour conduire ces enquêtes, j'ai été contacté par les **services de la Préfecture de Nîmes**, pour un rendez-vous. Lors de cet entretien le 26 juin 2017 avec Mme GUILLEMOT, j'ai tout d'abord, pris connaissance du dossier. Ensuite, nous avons préparé les documents administratifs (arrêté, avis d'enquête, annonces légales, ...) à transmettre aux différentes instances concernées par le projet (Mairies, Conseil départemental, préfecture de l'Hérault, ...)

Il avait été également convenu que dès l'arrêté signé, celui-ci serait communiqué au Maitre d'Ouvrage pour une diffusion auprès des personnes expropriées (propriétaires, usufruitiers, ...).

A la suite de cet échange avec **l'Autorité Organisatrice (AO)**, j'ai demandé la dématérialisation de cette enquête conformément à la réglementation en vigueur (ordonnance 2016-1060) qui stipule que toute enquête ouverte après le 1^{er} janvier 2017 doit être dématérialisée (article 123-13 du code de l'env.). Cette position n'était pas partagée par l'AO (voir courriel dans les annexes)

Cependant, après discussion, il a été conclu que l'enquête relevait bien du code de l'environnement (article L 122-1) et que le projet (moins de 3 km de chaussée) avait bien fait

l'objet d'une **Etude Environnementale au cas par cas** suivant l'article R122-2 rubrique 6°d, mais **non soumis à l'étude d'impact**. Après plusieurs échanges avec l'AO, et une interprétation différente des textes, les EP ont été organisées suivant la procédure d'avant le décret.

Le 20 novembre 2013 un **arrêté N° 2013079-0007** était pris dans ce sens par M. le Préfet de Région.

Commentaire du CE : *dans l'attente d'une dématérialisation totale en 2018, avec site dédié, seule une adresse électronique aurait dû être mise en place par le maitre d'ouvrage à l'ouverture de ces enquêtes.*

3.3. Concertation préalable à l'ouverture de l'enquête

Ce projet est situé en zone inondable et a fait l'objet d'une enquête publique au titre de la **loi sur l'eau** (article L 214 du code de l'environnement). Un **arrêté interdépartemental N° 30-206-06-21-003 21 juin 2016** autorisant la poursuite des procédures administratives et des études a été promulgué en date du 21 juin 2016 et, conformément à la loi, publié dans les annonces légales du Midi Libre et de la Marseillaise (Gard et Hérault).

A ma connaissance, il n'y a pas eu de réunion publique sur le sujet mais **l'expropriation** de terres impose au service instructeur des échanges personnalisés avec les propriétaires riverains.

Une **réunion sur le terrain** en cours d'enquête le 25 septembre avec les services du département a permis de rencontrer les deux riverains non expropriés mais inquiets sur la mise en place de certains ouvrages hydrauliques et du délaissé de la RD actuelle.

3.4. Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée **du lundi 4 Septembre au Vendredi 6 octobre 2017** soit **33 jours** consécutifs.

Pendant cette période, un dossier complet contenant **le projet** (DUP & parcellaire) et un **registre** sont restés à la disposition du public, consultable aux heures et jours ouvrables de la Mairie de Sommières (Gard) & de Boisseron (Hérault)

Commentaire du CE : *un seul registre a été mis à la disposition du public alors qu'une enquête conjointe, en exige deux ; un pour la DUP et un pour le parcellaire. Ceci étant dit, cela n'a semble-t-il rien changé au résultat.*

3.5. Les permanences

D'un commun accord avec l'AO, j'ai tenu trois permanences.

- Le 4 septembre 2017 de 9 à 12 h au siège de l'enquête à Sommières
- Le 13 septembre de 14 à 17 h à la Mairie de Boisseron
- Le 6 octobre 2017 de 14 à 16 h 30 à Sommières

Permanences :

Cinq personnes se sont déplacées à Sommières

Trois personnes à Boisseron

Registre

Cinq personnes ont annoté le registre déposé à la mairie de Boisseron

Trois personnes ont annoté celui de la mairie de Sommières. M. MELANO a déposé plusieurs annotations notamment des courriels (annexés) transmis à la Mairie de Sommières.

Le 6 octobre, jour de la dernière permanence à Sommières, la mairie de Boisseron fermant ses portes au **public à 12h**, j'ai pu récupérer le registre à cette fermeture en vue de diminuer les délais d'acheminement par courrier.

3.6. Publicité et information du public

La publicité officielle de l'enquête dans la presse s'est faite par l'AO (Préfecture du Gard) Ces avis ont été rédigés en concertation avec le CE. Ils ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux quotidiens **Midi Libre et la Marseillaise** les 11 août pour la première insertion et le 5 septembre pour la deuxième (copies dans les annexes).

L'arrêté inter-préfectoral a été affiché dans les délais et pendant toute la période de l'enquête sur les panneaux réservés à cet effet (attestation de la mairie de Sommières et de Boisseron dans les annexes)

Un affichage, règlementaire, a été réalisé par le maître d'ouvrage à l'entrée et à la sortie de l'emprise du projet ainsi qu'au carrefour du chemin de la Royalette.

Enfin, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de :

- La Mairie de Sommières
- La DREAL Occitanie
- Les préfectures du Gard et de l'Hérault

Commentaire du CE : *l'information, à tous les niveaux de la procédure, s'est faite dans le cadre règlementaire d'avant le 1^{er} janvier 2017 ce qui explique l'absence de la mise à disposition du public d'une adresse électronique (voir copie d'un courriel dans les annexes). Cette absence, me semble-t-il, n'a pas gêné la participation du public notamment celui qui était directement concerné par le projet.*

CHAPITRE 4. La réglementation

Socle du bon déroulement des phases de la procédure, la réglementation s'est appuyée sur :

4.1. Le code de l'expropriation et les articles :

R 112-1 et suivants pour l'ouverture et l'organisation des enquêtes
R 112-4 et suivants pour la constitution du dossier
R 131-3 et suivants pour le déroulement des enquêtes
R 132-2 et suivants pour la cessibilité des terrains

4.2. Le code de l'environnement et les articles :

L 110 -1 et suivants sur les principes généraux
R122-1 et suivants sur l'étude d'impact de travaux ou d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement.
R 123-1 et suivants sur l'information et la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement

4.3. Les pièces administratives (copie dans les annexes)

- ✓ L'avis de l'Autorité Environnementale (cas par cas) N° 2013079.007 du 20 mars 2013
- ✓ Le compte rendu de la commission permanente du Conseil Départemental
- ✓ Le rapport du Président du Conseil Départemental
- ✓ L'arrêté Inter préfectoral N° 30-2016-07-26-005 des 13 et 26 juillet 2017
- ✓ Estimation du montant de l'opération (1 511 000 €)
- ✓ L'ordonnance justifiant la désignation du CE

4.4. Le Procès-Verbal des Observations

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un **Procès-verbal des Observations** (PVO) qu'il transmet au **Maitre d'Ouvrage** en vue d'obtenir des réponses sur les questions formulées par le public ou par lui-même.

Ce document a fait l'objet d'une entrevue avec le maitre d'ouvrage à la clôture de l'enquête et a été transmis le **7 octobre** par voie électronique. Les réponses, reçues le **18 octobre 2017**, ont été intégrées à la suite des informations recueillies (chapitre 5) et la copie intégrale de ce document figure dans les annexes de ce rapport.

CHAPITRE 5. Informations recueillies, analyses et remarques
--

5.1. Permanence du 4 septembre 2017 (9-12h) Mairie de Sommières.

Deux couples et un agriculteur sont venus consulter le dossier. Il s'agit de :

- **Mme et M. MELANO** résidant route de Montpellier à Sommières,
- **Mme JARONIAK et M. LUCAS** résidant également route de Montpellier à Boisseron
- **M. MERMOUX** exploitant agricole à Boisseron

Ces personnes sont des riverains immédiats de la RD 6110 et leur quotidien est très impacté par les nuisances de la route et des inondations. Comme tous les jours ils vivent cette situation, ils souhaitent profiter de ces travaux et de leur vécu pour conserver certaines commodités, apporter des améliorations à leur environnement et faire valoir quelques arguments et suggestions.

Mme et M. MELANO demandent :

- d'assurer la continuité du délaissé (actuelle RD 6110) afin de pouvoir se rendre à la ville de Sommières à pied sans avoir à franchir des « obstacles » (clôtures ou autres).
- un cheminement piétonnier tel qu'il est indiqué page 17 chapitre II 3.1 « Piétons » de la notice explicative semble répondre à ce souhait mais son implantation sur le terrain reste à préciser.
- un délaissé permettant d'accéder avec un véhicule à la façade et à l'arrière de sa maison.

Mme JARONIAK et M. LUCAS demandent :

- un aménagement de l'entrée de leur propriété (en contre pente) génératrice de l'amenée d'eau de la route lors des inondations
- que la vitesse soit maintenue à 70 km/h afin de limiter le bruit causé par les véhicules et que le tronçon aménagé soit muni de radars pédagogiques.
- que l'enrobé soit de « type anti bruit »

M. MERMOUX, sa visite concernait un problème d'alignement d'une parcelle de vigne expropriée (AB 615). Il a constaté un différend entre le plan en sa possession et celui qu'il avait signé. Un rendez-vous sur place le 5 septembre a été pris avec M. Renaud MARTIN et le litige est réglé (confirmation par le maître d'ouvrage en réponse au PV des obs.)

5.2. Permanence du 13 Septembre 2017 (14 – 17 h) Mairie de Boisseron

J'ai rencontré deux élus et une dame qui ne m'a pas précisé son nom mais qui souhaitait que le délaissé de la route RD 6110 soit aménagé en piste cyclable.

M. PRATX Maire et M. CHARREIRE Maire adjoint à l'urbanisme me font part du même souhait.

5.3. Réunion sur place

Une réunion avec les services du département du Gard (Mrs HERMAND, MARTIN & LANGLADE), les riverains (Mme et M. MELANO & M. LUCAS) et le CE (M. SALLES) s'est tenue le **25 septembre 2017** de 9h30 à 11h30 sur place.

Cette réunion a permis de visualiser les problèmes soulevés par les riverains et d'en faire un inventaire détaillé. Les demandes ont été recensé dans le PV des observations en vue d'obtenir des réponses de la part du maitre d'ouvrage. Le questionnement reste le même, à savoir :

- Le bruit de la route et le maintien de la vitesse à 70 km/h encadrée par des radars pédagogiques
- Le délaissé de la RD actuelle :
 - Toujours le cheminement piétonnier
 - Un passage (véhicule) pour accéder à la façade de la propriété de M. et Mme MELANO
- Le besoin impératif d'entretenir le réseau hydraulique existant et notamment l'exutoire (public) traversant la propriété de M. MELANO.
- La nécessité de modifier l'entrée de la propriété de M. LUCAS qui, à la suite de goudronnages successifs, voit son entrée devenue un exutoire pour les eaux de la route.

5.4. Permanence du 6 octobre 2017 (14-16h30) Mairie de Sommières

Aucune personne n'est venue.

5.5. Registre d'enquête

En dehors des permanences, les registres déposés avec le dossier d'enquête permettent au public de consigner leurs remarques et leurs avis.

5.5.1. Annotations du registre de Boisseron

Cinq personnes ont annoté le registre. Il s'agit de

M. Marc CLERENS

M. Bernard BRIDER
Mme Yolande GOLENDORF
M. PRATX (Maire)
Mme Anne Charlotte ROYER (conseillère municipale)

Les annotations portent sur le même sujet, à savoir la création d'un « **cheminement doux** » ou « **piste cyclable** » entre Boisseron et Sommières depuis RD 34 via Rd 610 et délaissé RD 6110. Ceci dans le cadre d'un projet de « voie verte » prévu jusqu'à Calvisson. Ce souhait diffère de celui de Mme et M. MELANO car il semblerait que le cheminement « doux » se fasse par le chemin de la Royalette.

Commentaire du CE : *je comprends la préoccupation et l'intérêt de l'aménagement d'une piste cyclable mais ce projet ne fait pas partie des enquêtes. Cependant, cette question me paraît suffisamment importante pour qu'elle soit posée au maître d'ouvrage dans le cadre du Procès-verbal des observations.*

5.5.2 Annotation du registre de Sommières

5.5.2.1. Mme & M. MELANO

Plusieurs annotations sont portées au registre et rejoignent celles posées oralement. Certaines (EDF, Téléphone, ...) ne font pas partie des compétences de l'enquête et **M. MELANO** devra prendre contact avec les services gestionnaires de ces dossiers.

Commentaire du CE : *En résumé M. & Mme MELANO souhaitent conserver un cheminement piétonnier, malgré son aboutissement sur des parcelles privées entre leur maison et le rond-point de Sommières. Ils argumentent cette demande en expliquant qu'ils se rendent à Sommières à pied, que Mme ne conduit pas et que leur fils y prend le car tous les jours. Il évoque aussi le besoin d'accéder à l'arrière et à la façade de sa maison côté route et nord avec un véhicule.*

5.5.2.2. GFA le pré de la fontaine M. LAPIERRE Gérant (parcelle AK 101)

M. LAPIERRE souligne la présence d'un mur en pierre sèche ayant un intérêt patrimonial, environnemental et hydraulique. A partir d'un schéma annexé, il explique la fonction de ce mur et demande sa reconstruction.

Commentaire du CE : *Il est évident qu'il faut, dans la mesure du possible, conserver les vestiges patrimoniaux mais n'ayant pas compétence pour juger de la pertinence de la demande, je sou mets cette question au maître d'ouvrage*

5.5.2.3. SCEA La PRIEULE M. LAPIERRE Gérant (parcelle AK 170)

M. LAPIERRE informe que la SCEA exploite cette parcelle (luzerne). Il précise que la propriétaire est Mme BERGONNIER et après vérification, cette personne a bien reçu la notification d'expropriation (2a 63 c a).

Commentaire du CE : *Le problème de l'eau potable a été évoqué au cours de ces différents contacts avec les résidents vivants à proximité de la RD 6110. Il n'y a pas de distribution d'eau potable publique dans ce secteur et les habitants s'approvisionnent à partir de puits.*

A l'évidence, il conviendra de protéger cette ressource pendant les travaux mais également de veiller à ce que le fonctionnement des différents systèmes hydrauliques et notamment les bassins de rétention prévus pour le confinement éventuel des pollutions liées à la route ne viennent pas polluer ces eaux.

Dans la zone, on notera également la présence de captages, certes plus éloignés, mais vulnérables également aux pollutions par ruissellements.

En conclusion sur ces sujets, il me semble que les aménagements souhaités par Mme et M. MELANO et M. LUCAS doivent faire l'objet d'une bienveillante attention et les réponses portées au PV des observations me semblent aller dans ce sens.

CHAPITRE 6. Le Procès-Verbal des Observations

La totalité du texte figure dans les annexes mais les réponses du maître d'ouvrage sont ici reportées :

6.1 Le bruit de la route (revêtement moins bruyant), le maintien de la vitesse à 70 km/h (vitesse actuelle) la pose de radars pédagogiques (aux entrées de la partie à aménager)

Réponse du MO

Le bruit de la route : Le Département reste attentif à la préoccupation des riverains concernant l'atténuation des bruits liés à la circulation des véhicules sur la chaussée. La mise en œuvre de solutions techniques adaptées sera envisagée, mais il convient également de considérer les contraintes techniques dans le secteur et les inondations récurrentes qui peuvent altérer les performances acoustiques du revêtement. Par ailleurs, il est à noter que des expériences dans des situations similaires ont mis en évidence une augmentation de la vitesse lorsque le bruit du roulement est atténué, générant ainsi une nuisance acoustique équivalente à la situation initiale.

Le maintien de la vitesse à 70 km/h : les travaux d'aménagement de la RD6110 ont pour objectif de sécuriser la voie en supprimant les accès directs. Les caractéristiques du profil en travers de la voie seront satisfaisantes pour permettre une circulation des véhicules à vitesse de 90km/h. Aussi, une limitation des vitesses sera mal comprise par les usagers pour lesquels cet aménagement doit offrir une amélioration des conditions de circulation et du temps de parcours. Une contrainte en limitation de vitesse à 70 km/h ne sera pas respectée.

La pose de radars pédagogiques : La pose des radars pédagogique nécessite une étude d'opportunité qui pourra être envisagée après la mise en service de la route. L'usage de ces équipements doit rester ponctuel pour conserver un effet sur les usagers. Les radars pédagogiques sont par ailleurs déployés dans des secteurs qui nécessitent de prévenir un risque particulier, ce qui ne semble pas le cas sur ce tronçon de RD6110 réaménagé.

Commentaire du CE : *je comprends la préoccupation de M. LUCAS mais je souscris aux réponses du MO pour la vitesse et les radars. Elles me paraissent crédibles sur le plan technique et correspondre à la nouvelle situation de cette route.*

La question du revêtement ne me paraît pas, pour l'instant, « tranchée » et je crois, malgré mon incompetence technique sur le sujet, que ce type de revêtement est efficace. Sa mise en œuvre sur ce tronçon de route me paraît utile.

6.2. Le délaissé de la RD actuelle :

- **D'un cheminement piétonnier sur la partie délaissée de l'ancien RD**
- **De la continuité d'un passage (voiture) longeant les bassins de rétention et jusqu'à la façade de la propriété MELANO.**

Réponse du MO

Cheminement piétonnier : un cheminement piétonnier sera possible sur la partie délaissée de l'ancienne RD, depuis le giratoire coté Boisseron jusqu'à la propriété de monsieur Melano.

Pour rejoindre Sommières en déplacement doux (piéton, cycliste), il est préférable d'emprunter le chemin communal de la Royalette qui est moins fréquenté que la RD6110.

***Continuité d'un passage (voiture) longeant les bassins de rétention :** La continuité de passage sera recherchée le long des bassins de rétention, en fonction de la géométrie des ouvrages et de l'emprise foncière disponible pour le projet.*

Commentaire du CE : *dont acte pour le chemin piétonnier en sachant qu'il ne sera pas aménagé au-delà du délaissé de la RD et sous réserve aussi que la continuité soit assurée au-delà de « l'entrée » de la propriété de M. MELANO.*

La demande d'un passage « voiture » ne me paraît pas impossible sur le plan technique car, aujourd'hui, certes avec des mesures de sécurité pour la circulation, M. MELANO peut accéder à l'ensemble de sa propriété (mitoyenneté avec la RD depuis son entrée).

6.3. L'aménagement de l'entrée de la propriété de M. LUCAS afin de détourner l'eau vers les fossés et les exutoires

Réponse du MO

Au droit de l'entrée de la propriété de monsieur Lucas, un modelé (recharge de matériaux) ou un caniveau à grille sera envisagé sur le domaine public. Cette intervention restera à préciser au moment de l'exécution des travaux.

Commentaire du CE : *Malgré la volonté de modifier cette entrée dans le cadre des futurs travaux, il me semble urgent de procéder rapidement au nettoyage des fossés existants et notamment celui qui traverse l'entrée de la propriété de M. LUCAS.*

6.4. L'entretien des réseaux hydrauliques notamment l'exutoire (public) traversant la propriété de M. MELANO.

Réponse du MO

Le curage des fossés sera réalisé en même temps que les travaux d'aménagement de la RD6110. Jusqu'à cette période, le réseau hydraulique géré par le Département fera l'objet de sa part d'une surveillance afin de garantir les libres écoulements

Commentaire du CE : *Compte tenu des délais de réalisations des travaux et de l'état de l'exutoire principal vers le Vidourle (traversant la propriété de M. MELANO), il me semble utile et urgent d'anticiper ces travaux de nettoyage.*

6.5. La piste cyclable (voie verte) demandée notamment par des habitants et des élus de Boisseron.

Y a-t-il un projet ?

Qu'elle peut être son articulation avec cet aménagement de voirie ?

Réponse du MO :

Le projet prévoit une continuité pour les déplacements doux de Sommières à Boisseron en voie partagée, via le chemin communal de la Royalette. Au-delà tout projet de continuité ne pourra être réalisé que par les collectivités héraultaises.

Commentaire du CE : *dont acte.*

6.6. Le CE souhaite que le différend d'alignement de la parcelle de M. MERMOUX (AB 615) avec le responsable du service foncier, M. MARTIN, soit confirmé.

Réponse du MO

Le point soulevé par Mr MERMOUX concernant le problème d'alignement et de géométrie de la parcelle a été réglé. Mr MERMOUX a donné son accord pour la cession de l'emprise nécessaire au projet récemment implanté et a signé l'acte authentique le 6 octobre.

Commentaire du CE : *dont acte.*

6.7. Du GFA La PRIEULE. M. LAPIERRE Gérant, souligne la présence d'un mur en pierre sèche ayant un intérêt patrimonial, environnemental et hydraulique. A partir d'un schéma annexé, il explique la fonction de ce mur et demande sa reconstruction.

Quel est réellement « le statut » de ce mur ?

Le projet ne semble pas avoir prévu sa reconstruction ?

Qu'envisagez-vous de faire ?

Réponse du MO

Suite aux observations formulées par Mr LAPIERRE du "GFA de la Prieule" concernant le mur en pierres sèches le long de la RD6110, un géomètre est missionné pour matérialiser sur le terrain les limites d'emprises. Mr LAPIERRE considère que ce mur lui appartient et demande au Département de l'indemniser pour cela. L'implantation permettra de clarifier la situation vis à vis de ce propriétaire et de définir les limites exactes de propriétés. Si le mur se trouve chez monsieur LAPIERRE, il sera, par conséquent, indemnisé.

Commentaire du CE : *dont acte*

Fait à Bagard le 20 octobre 2017

Le Commissaire Enquêteur

Michel SALLES

Enquête Publique Conjointe

Portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet (DUP) nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la RD 6110 & 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault)

Département du Gard

Commune de Sommières

Département de l'Hérault

Commune de Boisseron

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conclusions et Avis

Sur la demande de M. le Préfet du Gard auprès du Tribunal administratif (TA) de Nîmes, j'ai été désigné par ordonnance du 15 juin 2017, décision N° E1700092/30 pour mener cette enquête publique préalable à la DUP et conjointe à celle de l'enquête parcellaire.

Le projet étant situé sur deux départements (Gard et Hérault), le service des affaires foncières de la **Préfecture du Gard** est l'**autorité Organisatrice** et le service des routes du **Conseil Départemental** est le **maitre d'ouvrage**.

✓ **L'INFORMATION du public** suivant les articles R 123-1 et suivants

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Ainsi, les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête permettent au **maitre d'ouvrage** et à l'**Autorité Compétente** (AC) de prendre une décision éclairée sur l'**Utilité Publique** du projet.

L'enquête s'est déroulée **du lundi 4 Septembre au Vendredi 6 octobre 2017** soit **33 jours** consécutifs. Pendant cette période, **le projet** (DUP) est resté à la disposition du public ainsi qu'un **registre** pouvant recevoir les remarques écrites du public aux heures et jours ouvrables de la Mairie de Sommières (Gard) & de Boisseron (Hérault).

L'avis d'enquête a été publié quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours qui ont suivi. L'avis d'enquête est paru :

- Dans les annonces légales du Midi Libre, de la Marseillaise,
- Sur les sites internet des préfectures du Gard et de l'Hérault
- Sur le site de la ville de Sommières.

Le maitre d'ouvrage a réalisé l'information sur le terrain. Cet affichage est resté en place pendant toute la durée des enquêtes sans subir de dégradation.

L'organisation et le déroulement de la présente enquête a fait l'objet d'un **arrêté inter préfectoral N° 30-2016-07-26-005** des 13 et 26 juillet 2017 affiché dans les mairies de Sommières et de Boisseron. Un certificat d'affichage dans les annexes atteste de la présence de ce document sur les panneaux réservés à cet effet.

✓ **Le PROJET**

Les études et le dossier ont été élaboré par le **service Ingénierie et Travaux sud du Conseil Départemental du Gard 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 09**.

La DUP porte sur un tronçon de 1,1 Km et fait suite à deux aménagements déjà réalisés entre le rond-point sud de Sommières et celui de la déviation de Boisseron. Situé en zone

inondable, je projet a fait l'objet d'une **autorisation au titre de la loi sur l'eau** validée par un arrêté interdépartemental en 2016.

Ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes (SCoT, PLU, PPRI, contrat de rivière, SDAGE, ...)

Le dossier a été élaboré suivant les articles R 112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

✓ L'UTILITE du projet

Unanimement, toutes les personnes rencontrées pensent que le projet va **améliorer nettement la sécurité** des automobilistes mais également celle des riverains en supprimant tous les accès directs sur la RD nouvellement construite.

Les « contres allées » et les aménagements hydrauliques prévus vont aussi contribuer à l'atténuation des risques inondations. La contre allée entre le rond-point de Boisseron et le chemin de la Royalette pourra être « partagée » entre automobilistes et cyclistes et répondre ainsi à la création de déplacements doux entre Boisseron et Sommières.

✓ La REGLEMENTATION

Le projet est soumis au **code de l'environnement**.

Article L 110-1 : *L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre (code de l'expropriation). Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.*

C'est le cas du projet de la RD 6110 ayant, en 2013, fait l'objet d'une évaluation environnementale (régime du cas par cas)

La **DUP**, certes justifie l'opération mais protège également **les intérêts de l'exproprié** comme ceux de **l'expropriant** en exigeant l'évaluation des biens à leur plus juste valeur.

Au terme de ces enquêtes publiques conjointes, le **CE ayant constaté** :

- Qu'il n'y a **pas d'opposition** orale ou écrite, ni de la population ni des propriétaires, ni des élus concernant la **Déclaration d'Utilité Publique** (DUP) de ce projet,
- Que **l'état initial** de l'environnement, de la **faune et de la flore** est peu bouleversé et que des compensations sont envisagées (plantation et conservation d'arbres, enherbage des bassins de rétentions et des fossés, ...)

- Que l'impact du projet sur les **terres agricoles** est limité et acceptable,
- Qu'il n'y a **pas d'erreurs** dans la procédure sauf l'absence de l'adresse électronique qui, à mon avis, n'aurait rien changé au résultat,
- Qu'il n'y a **pas de carences** administratives ou techniques signalées dans le dossier pour s'opposer sur un plan juridique,
- Qu'il n'y a pas, **pour les riverains**, de nuisance, ni de gêne, ni de désordre social ou environnemental supplémentaire généré par le projet,
- Que la création de **bassins de rétention** et de fossés permettra de réguler l'écoulement des eaux lors des inondations et atténuera le risque,
- Que le projet prévoit **l'isolation** acoustique des façades et l'éloignement de la future chaussée afin de diminuer les nuisances de la route pour les habitations proches,
- Que ce projet est à ce jour **conforme à la réglementation** des différents codes et décrets associés,
- Que la **réalisation de ce projet** supprimera une zone de circulation très dangereuse pour les automobilistes, les riverains, les agriculteurs, les cyclistes et les piétons.

Le Commissaire Enquêteur considérant :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet,
- Que compte tenu de la connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'il a pu recueillir et des dispositions que l'enquête offre, le public a eu tous les éléments à sa disposition pour se faire une opinion sur le projet,
- Que chacun a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête, sous formes de notes ou de lettres et lors des permanences,

Enfin,

- Eu égard à **la publicité** donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées (affichage et publications),
- Après une **analyse objective** des éléments contenus dans le dossier et des remarques formulées par le public,

- Ayant vérifié que l'opération à réaliser est compatible avec les règles d'urbanisme des deux communes,
- Et conformément au rapport détaillé qui précède, le commissaire enquêteur :

Émet un **AVIS FAVORABLE** à la **Déclaration d'Utilité Publique** du projet **d'aménagement de la RD 6110 & 610 entre Sommières dans le Gard et Boisseron dans l'Hérault.**

Fait à Bagard le 20 octobre 2017

Le Commissaire Enquêteur

Michel SALLES

Enquête Publique Conjointe

Portant ouverture d'enquête publique parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la RD 6110 & 610 entre Sommières (Gard) et Boisseron (Hérault)

***Département du Gard
Commune de Sommières***

***Département de l'Hérault
Commune de Boisseron***

CESSIBILITE DES TERRAINS - EXPROPRIATION

Conclusions et Avis

Sur la demande de M. le Préfet du Gard auprès du Tribunal administratif (TA) de Nîmes, j'ai été désigné par ordonnance du 15 juin 2017, décision N° E1700092/30 pour mener cette enquête publique parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP.

Le projet étant situé sur deux départements (Gard et Hérault), le service des affaires foncières de la **Préfecture du Gard** est l'**autorité Organisatrice** et le service des routes du **Conseil Départemental** est le **maitre d'ouvrage**.

✓ **L'INFORMATION du public** suivant les articles R 123-1 et suivants

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Ainsi, les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête permettent au **maitre d'ouvrage** et à l'**Autorité Compétente** (AC) de prendre une décision éclairée sur la **nécessité des expropriations**.

L'enquête s'est déroulée **du lundi 4 Septembre au Vendredi 6 octobre 2017** soit **33 jours** consécutifs. Pendant cette période, **le projet** est resté à la disposition du public ainsi qu'un **registre** pouvant recevoir les remarques écrites du public aux heures et jours ouvrables de la Mairie de Sommières (Gard) & de Boisseron (Hérault).

L'avis d'enquête a été publié quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours qui ont suivi. L'avis des enquêtes est paru :

- Dans les annonces légales du Midi Libre, de la Marseillaise,
- Sur les sites internet des préfectures du Gard et de l'Hérault
- Sur le site de la ville de Sommières.

Le maitre d'ouvrage a réalisé l'information sur le terrain. Cet affichage est resté en place pendant toute la durée des enquêtes sans subir de dégradation.

L'organisation et le déroulement de la présente enquête a fait l'objet d'un **arrêté inter préfectoral N° 30-2016-07-26-005** des 13 et 26 juillet 2017 affiché dans les mairies de Sommières et de Boisseron. Un certificat d'affichage dans les annexes atteste de la présence de ce document sur les panneaux réservés à cet effet.

✓ **Le PROJET**

Les études et les dossiers ont été élaboré par le **service Ingénierie et Travaux sud du Conseil Départemental du Gard 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 09**.

Ce projet d'aménagement sur 1,1 Km de voirie fait suite à deux aménagements déjà réalisés entre le rond-point sud de Sommières et celui de la déviation de Boisseron. Situé en

zone inondable, le projet a fait l'objet d'une **autorisation au titre de la loi sur l'eau** validée par un arrêté interdépartemental en 2016.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes (SCoT, PLU, PPRI, contrat de rivière, SDAGE, ...)

Le dossier a été élaboré suivant le code de l'expropriation, articles R 131-1

✓ L'UTILITE du projet

Unanimement, toutes les personnes rencontrées pensent que le projet va **améliorer nettement la sécurité** des automobilistes mais également celle des riverains en supprimant tous les accès directs sur la RD nouvellement construite.

Les « contres allées » et les aménagements hydrauliques prévus vont aussi contribuer à l'atténuation des risques inondations. La contre-allée entre le rond-point de Boisseron et le chemin de la Royalette pourra être « partagée » entre automobilistes et cyclistes.

✓ La REGLEMENTATION

Le projet est soumis au code de l'environnement et au code de l'expropriation.

Rappel du code de l'expropriation :

Article L 1 : *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité*

La procédure d'expropriation :

Ci-dessous, la liste des propriétaires qui, dans le cadre de la DUP du projet par Mrs les Préfets du Gard et de l'Hérault, verront leurs biens expropriés suivant les règles négociées avec le service foncier et notamment le montant de l'indemnisation évaluée par le service des domaines de l'état.

NOM / Prénom	Commune	Code P	Recommandé A/R
MERMOUX Jean Marie	Boisseron	34160	X
BOISSEL Maxime	Sommières	30250	X
GALZY Elodie	Sommières	30250	x
MARCOIN Alexandre	Brouzet les Quissac	30260	x
GARDEUR Mme (prénom illisible)	Nîmes	30000	x
GARDEUR Jean Louis	Nîmes	30900	x

GARDEUR Véronique	Poulx	30320	x
MARTIN Alain	Marseille	13001	x
MARTIN Anne Marie	Marseille	13007	x
MARTIN Yvon	Marseille	13013	x
CARRE Nicole	Nîmes	30044	x
GFA la Royalette	Sommières	30250	X
GFA la Fontaine	Salinelles	30250	x
Syndicat Inter Assainissement	Sommières	30250	x
MAILLE Maryse	Sommières	30250	x
BERGONNIER Roger	Sommières	30250	X
GONNET Louis	Ville vieille	30250	x
COLLIERE René	Sommières	30250	x
BARTOS Alain	Sommières	30250	x
BARTOS Mme & M. (prénom illisible)	Sommières	30250	x
M. BAUME Gilbert	Montpellier	34954	x
ROYER Didier	Montpellier	34430	x
Commune (M. le Maire)	Sommières	30250	x

Au terme de cette enquête publique conjointe à la DUP, le **CE ayant constaté** :

- Qu'il n'y a **pas d'opposition** orale ou écrite des propriétaires sur les biens expropriés et sur les propositions d'indemnisation,
- Qu'il n'y a pas, à ma connaissance, de **cas litigieux** en suspend pouvant remettre en cause le projet,
- Qu'il n'y a **pas d'erreurs** dans la procédure sauf l'absence de l'adresse électronique qui, à mon sens, n'aurait rien changé au résultat,
- Qu'il n'y a **pas de carences** administratives ou techniques signalées dans le dossier pour s'opposer sur un plan juridique,
- Que toutes **les personnes concernées par l'expropriation** ont été avisées par courrier recommandé avec A/R de la tenue de cette enquête et de leurs biens à exproprier,
- Que le projet est à ce jour **conforme à la réglementation** des différents codes et décrets associés,
- Que la réalisation du **projet va sécuriser** les automobilistes mais également les riverains, les cyclistes et les piétons,
- Que l'aménagement de l'ancienne route permettra de sécuriser **les accès aux parcelles agricoles** depuis le rond-point de la sortie de Sommières

Le Commissaire Enquêteur considérant :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une **information complète** et détaillée sur le projet,
- Que compte tenu de la connaissance des lieux, des informations complémentaires qu'il a pu recueillir et des dispositions que l'enquête offre, le public a eu tous les éléments pour se faire **une opinion** sur le projet,
- Que chacun a pu **s'exprimer librement** sur le registre d'enquête, sous formes de notes ou de lettres et lors des permanences,

Enfin,

- Eu égard à **la publicité** donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées (affichage et publications),
- Après une **analyse objective** des éléments contenus dans le dossier et des remarques formulées par le public,
- Ayant vérifié que l'opération à réaliser est compatible avec **les règles d'urbanisme** des deux communes,
- Et conformément au **rapport détaillé** qui précède cet avis, le commissaire enquêteur :

Émet un **AVIS FAVORABLE** à la **cessibilité des terrains** nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 6110 & 610 entre Sommières dans le Gard et Boisseron dans l'Hérault.

Fait à Bagard le 20 octobre 2017

Le Commissaire Enquêteur

Michel SALLES

Annexes

- A1. Le compte rendu de la délibération de la section permanente, le rapport du Président du Conseil départemental du Gard (maitre d'ouvrage), l'avis de l'Autorité Environnementale, le courrier validant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le tableau de la procédure
- A2. Le courrier de présentation du projet et de la demande de désignation d'un CE auprès de M. le Préfet du Gard (Autorité Organisatrice des enquêtes)
- A3. L'arrêté interdépartemental (Gard et Hérault) N° 30-2017-07-26-005 des 13 & 26 juillet 2017
- A4. L'avis des enquêtes publiques conjointes publié dans la presse, sur le site internet des Préfectures du Gard, de l'Hérault et de la ville de Sommières et affiché sur le terrain
- A5. Les certificats d'affichage
- A6. La copie, certifiée conforme, des avis publiés dans les annonces légales du Midi Libre et de la Marseillaise
- A7. L'avis de la chambre d'agriculture du Gard et de l'Hérault (PPA)
- A8. Le plan de situation et le profil en travers du reprofilage de la voie
- A9. Le montant estimatif de l'opération
- A10. La liste des propriétaires ou usufruitiers concernés par l'expropriation, le tableau des surfaces et le courrier « type » reçu par chacun.
- A11. L'intégralité du Procès-Verbal des Observations (questions/réponses) transmis au Maitre d'Ouvrage
- A12. Divers courriels d'échanges concernant la dématérialisation des EP
- A13. Le registre d'enquête de la commune de Sommières (non reliés à ce rapport)
- A14. Le registre d'enquête de la commune de Boisseron (non reliés à ce rapport)

A1. La délibération de la section permanente et le rapport du Président du Conseil départemental du Gard (maitre d'ouvrage) l'avis de l'Autorité Environnementale, le courrier validant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le tableau de la procédure

A2. Le courrier de présentation du projet et de la demande de désignation d'un CE auprès de M. le Préfet du Gard (Autorité Organisatrice des enquêtes)

A3. L'arrêté interdépartemental (Gard et Hérault) N° 30-2017-07-26-005 des 13 & 26 juillet 2017

A4. L'avis des enquêtes publiques conjointes publié dans la presse, sur le site internet des Préfectures du Gard, de l'Hérault et de la ville de Sommières et affiché sur le terrain

A5. Les certificats d'affichage

A6. La copie, certifiée conforme, des avis publiés dans les annonces légales du Midi Libre et de la Marseillaise

A7. L'avis de la chambre d'agriculture du Gard et de l'Hérault (PPA)

A8. Le plan de situation et le profil en travers du reprofilage de la voie

A9. Le montant estimatif de l'opération

A10. La liste des propriétaires ou usufruitiers concernés par l'expropriation, le tableau des surfaces et le courrier « type » reçu par chacun

A11. L'intégralité du Procès-Verbal des Observations (questions/réponses) transmis au Maitre d'Ouvrage

A12. Divers courriels d'échanges concernant la dématérialisation des EP

A13. Le registre d'enquête de la commune de Sommières (non reliés à ce rapport)

A14. Le registre d'enquête de la commune de Boisseron (non reliés à ce rapport)